

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE NEVERS

R E C E P I S S E D E D E P O T

6 RUE GAMBETTA - BP 58
58020 NEVERS CEDEX
TEL: 03.86.61.06.71 - FAX: 03.86.36.80.23
MINITEL: 08.36.29.22.22 - E-MAIL: gtc-nevers@wanadoo.fr

ETC

ZI DE SAINT ELOI
BP 23
58028 NEVERS CEDEX

V/REF :
N/REF : 91 B 93 / A-1227

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NEVERS CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 09/10/2001, SOUS LE NUMERO A-1227,

STATUTS MIS A JOUR
P.V. D'ASSEMBLEE DU 14/09/2001

CONVERSION DU CAPITAL SOCIAL EN EUROS
AUGMENTATION DU CAPITAL

... CONCERNANT LA SOCIETE
A. MAILHARRO
STE A RESPONSABILITE LIMITEE
LE CHAMP MALE
ZONE INDUSTRIELLE
58640 VARENNES VAUZELLES

R.C.S NEVERS 381 751 171 (91 B 93)

LE GREFFIER

A.MAILHARRO SARL

Au capital de 300 000 F

Siège social : Le Champ Mâle
58640 VARENNES VAUZELLES

RCS Nevers : B 381 751 171 - 91 B 93

Enregistré à NEVERS - NORD

Visa pour timbre: 240 F
Le 17 Septembre 2001
F³⁹ Bordereau 332/1
Reçu Mille Cinq Cents Francs.
Le Receveur Divisionnaire,

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE

EXTRAORDINAIRE DU 14 SEPTEMBRE 2001

L'an deux mil un,

Et le 14 Septembre, à l'issue de la tenue de l'assemblée générale ordinaire annuelle,

Les associés de la société A.MAILHARRO, société à responsabilité limitée au capital de 300 000 francs, se sont réunis au siège social en assemblée générale extraordinaire sur convocation du gérant.

Sont présents ou représentés :

- Monsieur André MAILHARRO, propriétaire de 1 200 parts,
- Monsieur Bernard FERVEL, propriétaire de 1 650 parts,
- Monsieur Gérard MATHIEU, propriétaire de 150 parts.

Soit au total 3 000 parts sur les 3 000 composant le capital social.

En conséquence l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

L'assemblée est présidée par Monsieur Bernard FERVEL, en sa qualité de gérant-associé.

Est désigné en qualité de secrétaire,

Est désigné en qualité de scrutateur,

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le rapport du gérant,
- le texte des résolutions soumises à l'approbation de l'assemblée.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, ce dont l'assemblée lui donne acte à l'unanimité.

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Augmentation du capital social par incorporation de réserves,
- Conversion du capital social en euros,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs à donner.

Le Président donne ensuite lecture du rapport du gérant et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'augmenter le capital social d'une somme de 683 935,50 Francs pour le porter ainsi de 300 000 Francs à 983 935,50 Francs, par incorporation directe de pareille somme prélevée sur les comptes :

- Réserve indisponible : 600 000,00 F,
- Réserves facultatives : 83 935,50 F.

Cette augmentation de capital est réalisée par élévation de la valeur nominale des 3 000 parts de 100,00 Francs à 327,97850 Francs chacune.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de la conversion du nouveau capital social de 983 935,50 Francs divisé en 3 000 parts de 327,97850 Francs en 150 000 Euros divisé en 3 000 parts de 50 Euros.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts:

"Article 6 - Apports"

Il a été apporté au capital de la société :

- lors de la constitution, une somme de 50 000,00 Francs,
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 03 Septembre 1996, une somme de 250 000,00 Francs par prélèvement sur les réserves,
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 14 Septembre 2001, une somme de 683 935,50 Francs par prélèvement sur les réserves.

"Article 7 - Capital social"

Le capital social est fixé à la somme de cent cinquante mille Euros (150 000 Euros).

Il est divisé en trois mille parts (3 000) de cinquante Euros (50 Euros) chacune, toutes de même catégorie.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée

QUATRIEME RESOLUTION

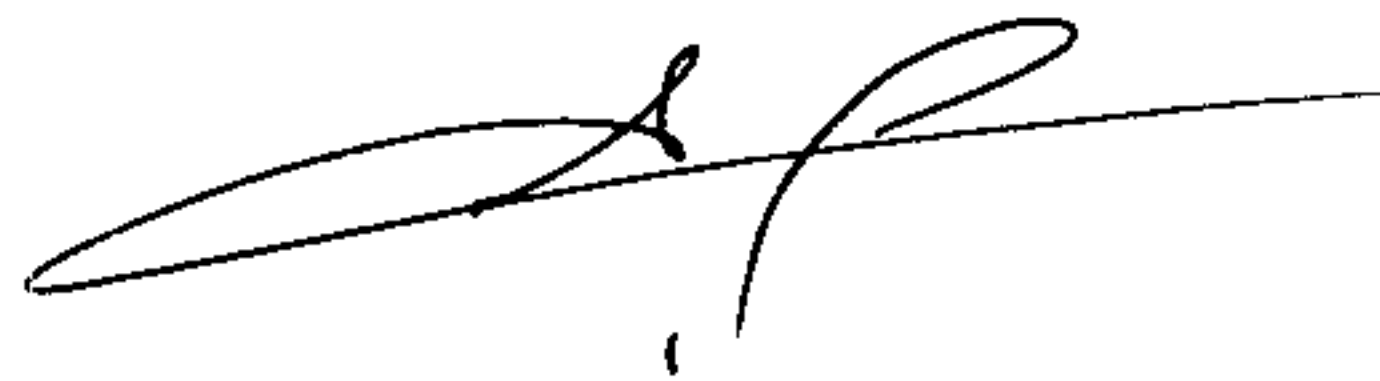
L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le gérant et visé par les associés présents à l'assemblée.

Pour copie certifiée conforme

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script that appears to be a single name or set of initials.

A.MAILHARRO SARL

Société à Responsabilité Limitée

Capital social : 150 000 Euros

Siège social : Le Champ Mâle
58640 VARENNES VAUZELLES

R.C.S.Nevers : B 381 751 171 - 91 B 93

STATUTS MIS A JOUR

Suite à l'augmentation de capital social

et à sa conversion en euros

intervenues le 14 Septembre 2001

ARTICLE 1 - FORME.

Il est formé entre les soussignés, une société à responsabilité limitée, qui existera entre les propriétaires des parts ci-après créées, et celles qui pourront l'être ultérieurement.

Cette société sera régie par les lois en vigueur, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET.

La société a pour objet :

1. La prise en location gérance d'un fonds de commerce ayant les activités suivantes :

- Activités d'aménagements de finitions des locaux, telles que :
 - plâtrerie
 - peinture
 - vitrerie-miroiterie
 - revêtements des sols et des murs en tous matériaux,
- Aménagements des magasins et des bureaux,

2. La location de main d'oeuvre,

3. L'achat et la revente de tous produits ou matériels en rapport avec les activités sus-énoncées.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières en France ou à l'étranger se rapportant directement ou indirectement audit objet ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement.

MF

MIG

18

ARTICLE 3 - DENOMINATION.

La dénomination de la société est :

"A. MAILHARRO" S.A.R.L.

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications, et autres documents de toute nature émanant de la société et destinés à des tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention "Société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL.

Le siège social est fixé à Varennes Vauzelles (58640)
Le Champ Male
Zone Industrielle

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE.

La durée de la société est fixée à 50 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation ci-après.

ARTICLE 6 - APPORTS.

Il a été apporté au capital de la société :

- lors de la constitution, une somme de 50 000 Francs,
 - lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 03 Septembre 1996 une somme de 250 000 Francs prélevée sur les réserves facultatives,
 - lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 14 Septembre 2001 une somme de 683 935,50 F prélevée sur les réserves indisponibles et facultatives.
- En conséquence, le capital social repris à l'article 7 indiquera les droits de chacun.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL.

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150 000 euros).

Il est divisé en 3 000 parts sociales de capital de 50 euros de valeur nominale, numérotées de 1 à 3 000, entièrement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

- Monsieur André MAILHARRO, à concurrence de mille deux cent parts, numérotées de 1 à 400 et de 501 à 1 300, ci, 1 200 parts inclus,
- Monsieur Bernard FERVEL, à concurrence de mille six cent cinquante parts, numérotées de 401 à 475, de 2 501 à 2 875, et de 1 301 à 2 500, ci, 1 650 parts inclus,
- Monsieur Gérard MATHIEU, à concurrence de cent cinquante parts, numérotées de 476 à 500 et de 2 875 à 3 000, ci, 150 parts inclus.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 3 000 parts.

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que les parts sociales, présentement créées, sont intégralement libérées et sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL.

8.1 - Augmentation du Capital

Le capital social pourra, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois, par tous moyens et voies de droit, notamment par :

8.1.1 - La création de parts sociales nouvelles, ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire ;

8.1.2 - La création de parts sociales nouvelles, ou l'élévation du montant nominal de celles existant déjà, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, reports à nouveau, primes d'émission ou réserves disponibles.

Au cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au nombre de parts sociales possédées par chacun d'eux, un droit de préférence à la souscription de parts nouvelles.

Au cas où certains associés ne souscriraient pas les parts nouvelles auxquelles ils auraient droit, ou n'en souscriraient que partie, les parts nouvelles restées disponibles seraient attribuées aux associés qui auraient déclaré vouloir souscrire un nombre de parts supérieur à celui auquel ils ont droit à titre préférentiel, et ce proportionnellement à leur part dans le capital, et dans la limite de leur demande.

PF
MG

Les parts qui n'auraient pas été souscrites par les associés ne pourront être attribuées qu'à des personnes agréées aux conditions fixées sous l'article 10 ci-après pour la cession des parts.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne pourra être ouverte ; les parts nouvelles doivent être entièrement libérées et réparties dès leur création.

8.1.3 - En cas d'apports, en nature ou en numéraire, par un époux commun en biens au moyen de biens prélevés sur la communauté, l'apporteur doit justifier de ce que son conjoint a été averti de l'opération, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil ; le conjoint de l'apporteur peut en effet notifier à la société son intention de devenir personnellement associé à concurrence de la moitié des parts rémunérant l'apport ; dans ce cas, l'agrément donné par les associés de l'apporteur, s'il n'est pas déjà associé, vaut pour les deux époux.

Si la notification prévue à l'alinéa ci-dessus est intervenue après réalisation de l'apport, l'agrément du conjoint de l'apporteur reste subordonné au consentement de la majorité en nombre des associés, cette majorité représentant elle-même les trois quarts des parts sociales ;

lors de la délibération sur l'agrément, l'époux apporteur ne participe toutefois pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision relative à l'agrément du conjoint doit lui être notifiée par la gérance dans le délai de deux mois à partir de la demande ; passé ce délai l'agrément est réputé accordé. En cas de refus d'agrément du conjoint, l'époux apporteur reste seul titulaire des parts sociales qui ont rémunéré l'apport.

8.2 - Réduction du Capital

Le capital social peut être réduit, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, par voie de réduction du nombre des parts ou de leur valeur nominale, notamment dans les cas de pertes constatées. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La société ne peut procéder à l'achat de ses propres parts, sauf le cas où, la réduction de capital n'étant pas motivée par des pertes, la décision extraordinaire des associés décidant la réduction du capital autorise la gérance à acheter un nombre déterminé de parts pour les annuler.

La réduction du capital social à un montant inférieur au capital minimum ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au seuil minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Cette dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, le régularisation a eu lieu.

BF
1/1

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, et des cessions ou transmissions régulières.

Des copies ou extraits des statuts, actes ou pièces établissant les droits d'un associé pourront lui être délivrés sur sa demande et à ses frais.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES.

10.1 - FORME DE LA CESSION

Les cessions de parts sociales à titre onéreux doivent être constatées par actes notariés ou sous seing privé ; celles à titre gratuit, par acte notarié.

La cession n'est rendue opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte notarié, conformément à l'article 1690 du Code Civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Registre du Commerce.

10.2 - CESSION ENTRE ASSOCIES, CONJOINT, ASCENDANTS, DESCENDANTS

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles ne sont cessibles entre associés et conjoints, ascendants ou descendants, que dans les conditions prévues ci-après.

- le cédant portera le projet de cession à la connaissance des associés par lettre recommandée avec accusé de réception, en laissant à ces derniers un délai d'un mois destiné à leur permettre d'apprécier les motifs de la cession préalablement à la signature de l'acte la constatant.

- la majorité des associés représentant au moins la moitié du capital social pourra s'opposer au projet de cession si les motifs n'en sont pas justifiés ;

- l'opposition sera notifiée au cédant et au cessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le délai maximum de huit jours suivant l'expiration du délai de réflexion d'un mois ci-dessus. Le délai expiré, l'opposition ne sera plus possible et la cession sera considérée comme acceptée tacitement par tous les associés.

MF
MG

10.3 - AGREMENT DE CESSION A DES TIERS NON ASSOCIES, N'AYANT PAS LA QUALITE DE CONJOINT, ASCENDANTS OU DESCENDANTS DU CEDANT.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ce projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

10.4 - OBLIGATION D'ACHAT OU DE RACHAT DE PARTS DONT LA CESSION N'EST PAS AGREEE.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1868, alinéa 5 du Code Civil. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision du Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois. La désignation de l'expert prévue à l'article 1868 alinéa 5 du Code Civil, est faite par le Président du Tribunal de Commerce.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ses parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé, non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue à moins qu'il ne détienne ses parts depuis moins de deux ans.

10.5 - TRANSMISSION PAR DECES OU PAR SUITE DE DISSOLUTION OU DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE.

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement, son conjoint survivant, mais ces héritiers, ayants droit

et conjoint survivant seront soumis à l'agrément d'associés représentant au moins la majorité du capital social, étant précisé que les héritiers et représentants du défunt ne pourront participer au vote sur ce consentement.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droit doivent justifier de leur identité personnelle et de leur qualités héréditaires. Ils doivent également justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision dans les conditions prévues à l'article 12 ci-dessus des présents statuts.

Dans le délai de huit jours à compter de la demande d'agrément, ainsi présentée par un héritier et accompagnée de toutes justifications nécessaires concernant ses qualités, la gérance doit inviter la collectivité des associés à se prononcer sur cet agrément, soit en assemblée générale, soit par une consultation écrite.

Si cet agrément est refusé, le demandeur pourra exiger le rachat de ses parts dans les mêmes conditions que celles prévues sous l'article 13 en cas de projet de cessions de parts à des tiers, soit encore prévue sous le même article.

Si, au bout de trois mois à compter de la demande d'agrément, aucune de ces deux solutions n'est intervenue, la mutation des parts du défunt pourra s'opérer librement au profit du demandeur.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ; à défaut d'entente, il sera pourvu par voie judiciaire à la désignation d'un mandataire commun, à la requête de l'indivisaire le plus diligent.

ARTICLE 12 - PARTS D'INDUSTRIE.

Outre les parts de capital créées en représentation des apports en capital la société peut procéder dans les conditions déterminées par la loi, à la création de parts sociales d'industrie destinées à rémunérer les apports en industrie qui lui sont faits ; ces parts d'industrie, sans valeur nominale, ne concourent pas à la formation du capital social ; attribuées à titre strictement personnel, elles ne sont pas cessibles et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation définitive de son activité dans la société pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 13 - DROITS DES ASSOCIES

13.1 - Chaque part de capital donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social, proportionnellement au nombre de parts existantes ; elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

MF
176

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières, dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions prises régulièrement par les associés.

Les représentants, ayants cause, héritiers et créanciers d'un associé, même s'ils comprennent des mineurs et des incapables, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux décisions des associés.

13.2 - Les droits attachés aux parts d'industrie sont définis lors de leur création.

ARTICLE 14 - DECES - INCAPACITE - LIQUIDATION DES BIENS - REGLEMENT JUDICIAIRE - FAILLITE PERSONNELLE ET DECONFITURE D'UN ASSOCIE.

La société ne sera pas dissoute par le décès, l'incapacité, la liquidation judiciaire, le règlement redressement judiciaire, la faillite personnelle ou la déconfiture d'un associé.

ARTICLE 15 - GERANCE.

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, nommés par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants sont obligatoirement des personnes physiques ; ils peuvent être choisis en dehors des associés.

La gérance de la société est assurée par Monsieur Bernard FERVEL, demeurant à Saint Jean aux Amognes (58270) - Trélaigues.

Le gérant, ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, à la signature sociale, donnée par les mots, qui pourront être apposés à l'aide d'une griffe "pour la société : le gérant" ou "l'un des gérants" ou "les gérants", suivis de la signature du gérant, ou de l'un des gérants ou des gérants ; ni le gérant unique, ni aucun des gérants, s'ils sont plusieurs, ne pourra se servir de la signature sociale autrement que pour les besoins de la société, à peine de révocation et de tous dommages-intérêts.

Rapports avec les tiers.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant unique, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, engage la société par les actes entrant dans l'objet social, possède les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom, en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux, accomplir tous actes relatifs à cet objet social par tous moyens et voies de droit. En cas de pluralité de gérants,

BF
MG

l'opposition formée par l'un d'entre eux, aux actes de son ou ses collègues, est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Rapports avec la société et entre associés.

Dans les rapports avec la société et les associés, il est stipulé que tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèques sur les immeubles sociaux, tous baux concernant les mêmes immeubles, toute constitution de nantissement sur le ou les fonds de commerce appartenant à la société, toute mise en gérance de ces fonds, l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer, tous avals et cautions, tous emprunts ou engagements, tout nantissement de valeurs mobilières appartenant à la société, tous warrantages de marchandises ne pourront être réalisés sans avoir été au préalable autorisés par une décision collective ordinaire des associés, ou s'il s'agit d'actes emportant, ou susceptibles d'emporter directement ou indirectement, modification de l'objet social ou des statuts, par actes ci-dessus, le gérant ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société ; et, en cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut s'opposer à toute opération, avant qu'elle soit conclue.

Le gérant unique, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tous les soins nécessaires aux affaires sociales. En outre, à titre de mesure intérieure, non opposable aux tiers, en cas de pluralité de gérants, la direction financière de la société sera confiée à l'un d'entre eux qui, à ce titre, disposera seul de la signature sociale pour toutes opérations de banque, d'escompte, d'acceptation et d'endos d'effets de commerce, ainsi que d'émission de chèques postaux.

Le où les gérants seront tenus de respecter les présentes mesures d'ordre interne entre les associés, sous peine de révocation et de toute action en dommages-intérêts.

Les fonctions de gérant ont une durée indéterminée.

Elles cessent par son ou leur décès, leur déconfiture ou leur liquidation judiciaire, leur redressement judiciaire, leur faillite personnelle, leur révocation ou leur démission, ou encore par suite de survenance d'incapacité civile.

Le ou les gérants sont toujours révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. En outre, tout gérant peut être révoqué par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Tout gérant peut se démettre de ses fonctions, mais seulement à la fin d'un exercice social, et à charge de prévenir les associés de son intention à cet égard, trois mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sous réserve du droit pour la société de demander au gérant qui démissionnerait par malice ou sans cause légitime des dommages-intérêts.

BF
MG

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à sa gestion, il peut être attribué au gérant un traitement fixe ou proportionnel, dont le montant et les modalités de paiement seront déterminés par décision collective ordinaire des associés ; il a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Quinze jours au moins avant la date de l'assemblée ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, la gérance doit adresser aux associés le bilan, le compte de résultat, l'annexe; le rapport de gestion concernant cet exercice, le texte des résolutions proposées, et, le cas échéant, les rapports des commissaires aux comptes, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe ; pendant le même temps, la gérance devra tenir à la disposition des associés, au siège social, l'inventaire des valeurs actives et passives de la société, arrêté au dernier jour de l'exercice écoulé, inventaire dont les associés ne peuvent prendre copie.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit, des questions auxquelles la gérance sera tenue de répondre au cours de l'assemblée.

Les documents énumérés à l'alinéa 16 ci-dessus, sont soumis par la gérance à l'approbation des associés réunis en assemblée, dans le délai maximal de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

La gérance soumet également à l'assemblée un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée, entre la société et chacun des gérants et associés ; le gérant ou l'associé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

S'il existe un ou plusieurs commissaires aux comptes, la gérance doit les aviser, dans le délai d'un mois, à compter de la conclusion des conventions, et ce sont eux, et non plus la gérance qui établissent le rapport visé à l'alinéa qui précède ; la gérance doit également les informer des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs, lorsque leur exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice et ce, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de celui-ci.

Le rapport visé aux alinéas 19 et 20 ci-dessus, doit contenir :

1. L'énumération des conventions à approuver ;
2. Le nom des gérants ou associés intéressés ;
3. La nature et l'objet des conventions ;
4. Les modalités essentielles de celles-ci (prix ou tarifs, ristournes et commissions consenties, délais de paiement, intérêts stipulés, suretés conférées) ;
5. L'importance des fournitures livrées ou prestations fournies aux cours de l'exercice en exécution de conventions conclues antérieurement. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, ou s'il y a lieu pour l'associé, de supporter individuellement ou solidairement selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

BF 1/13

Les dispositions qui précèdent s'étendent aux conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, gérant ou administrateur, directeur général, membre d'un directoire ou d'un conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

Dans le mois qui suit leur approbation par l'assemblée ordinaire des associés, le gérant déposera en double exemplaire au greffe du tribunal, pour être annexés au registre du commerce et des sociétés :

- Les comptes annuels, le rapport de gestion et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes de l'exercice écoulé, éventuellement complété de leurs observations sur les modifications apportées par l'assemblée aux comptes qui lui ont été soumis.

- la proposition d'affectation du résultat soumise à l'assemblée et la résolution d'affectation votée.

En cas de refus d'approbation, le gérant déposera dans le même délai une copie de la délibération de l'assemblée.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, des infractions aux dispositions légales, des violations des présents statuts, des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par les décisions collectives.

Ces décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires quant elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, ou si elles ont trait à l'agrément de cessionnaires de parts sociales, quand cet agrément est nécessaire, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

Au moyen des décisions collectives extraordinaires, les associés peuvent modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et notamment décider la transformation de la société en société de tout autre type reconnu par les lois en vigueur au jour de la transformation, et ce, sans qu'il en résulte la création d'un être moral nouveau.

Les décisions collectives extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Par exception, celles des décisions ayant trait à l'agrément de cessionnaires de parts sociales, quand cet agrément est nécessaire, doivent être prises par la majorité des associés, celle-ci représentant elle-même les trois quarts au moins des parts sociales. Ces conditions de majorité sont rigoureuses et ne sont susceptibles d'aucune décroissance, même en cas de consultations successives sur les mêmes objets.

RF

176 V/S

Les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société, et dans aucun cas la majorité ne peut obliger un des associés à augmenter ses engagements sociaux.

Au moyen des décisions collectives ordinaires, les associés peuvent se prononcer sur toutes les questions qui n'emportent pas modifications des statuts ou agrément de cessionnaires de parts sociales, quand celui-ci est nécessaire.

Les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises que si elles sont adoptées par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si, par suite d'absence ou d'abstentions d'associés, ce chiffre n'est pas atteint à la première fois, les décisions sont alors prises à la seule majorité des votes émis quel que soit le nombre des votants, mais à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Les décisions collectives, ordinaires ou extraordinaires, résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'un vote par correspondance ; toutefois, les associés doivent obligatoirement être réunis en assemblée une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice écoulé.

Lorsque la consultation des associés a lieu en assemblée générale, les associés sont convoqués quinze jours au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; la convocation adressée à chacun des associés, à son dernier domicile connu, précise le lieu, la date et l'heure de la réunion et indique l'ordre de jour ; sous réserve des questions diverses qui ne peuvent être que de minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour doivent être libellées de telle sorte que leur objet et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Une feuille de présence indiquant les nom et domicile des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts sociales détenues par chaque associé, est émargée par les membres de l'assemblée.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

Si la consultation par correspondance a paru préférable à la gérance, celle-ci envoie à chaque associé, à son dernier domicile connu, dans les mêmes formes que celles fixées ci-dessus pour les convocations d'assemblées, le texte des résolutions proposées accompagné d'un rapport explicatif.

Les associés doivent, dans le délai de vingt jours à compter de l'envoi de la lettre recommandée précitée adresser à la gérance, également par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, notification de leur acceptation, ou de leur refus ; le vote est formulé pour chaque résolution par les mots : "oui" ou "non".

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu.

AF

MG

H

La gérance est tenue de soumettre au vote des associés le texte des résolutions qui lui auront été proposées par un ou plusieurs associés, au plus tard huit jours avant l'envoi des lettres de convocation, si la consultation a lieu par voie d'assemblée, ou de celles demandant le vote par écrit, dans le cas de consultation par correspondance.

Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peut sommer la gérance de convoquer une assemblée ; cette sommation devra indiquer le délai dans lequel l'assemblée devra se réunir, qui ne saurait être inférieur à quarante jours, les questions et les projets de résolution qui seront joints aux lettres convoquant l'assemblée ; la gérance pourra, en adressant aux associés ces documents, y joindre toutes observations qu'elle jugera utiles et tous contre-projets, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à un ou aux associés ayant requis la réunion de l'assemblée et ce, au moment même où les autres associés en seront saisis.

Tout associé peut demander au président du tribunal de commerce, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Chaque associé peut participer à toutes les décisions collectives, quelle que soit la nature et quel que soit le nombre de ses parts, et dispose d'un nombre de voix égal au nombre des parts qu'il possède, sans limitation. Tout associé peut se faire représenter par un autre associé sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux.

Le mandataire doit être muni d'un pouvoir ; en cas de consultation écrite, si la réponse émane d'un autre associé ou du conjoint, un pouvoir donné par l'associé consulté doit être joint à la lettre du mandataire.

Le pouvoir ne vaut que pour une seule assemblée ou consultation par écrit ; toutefois, il peut être donné pour deux assemblées tenues le même jour, ou dans le délai maximal de sept jours, ou en réponse à deux consultations par écrit lancées le même jour, ou encore, si l'assemblée ou la consultation par écrit n'a pu statuer ou aboutir faute de quorum, aux assemblées ou consultations successives ayant le même ordre du jour.

Les décisions collectives sont constatées par des procès-verbaux établis et signés par le gérant unique, ou établis par l'un deux et signés par tous les gérants, s'ils sont plusieurs, ou, le cas échéant, par le président de séance non gérant.

En outre :

- au cas de réunion d'assemblée, ces procès-verbaux sont également signés par tous les associés présents ou leurs mandataires ;

- au cas de consultation écrite, un exemplaire, certifié conforme par celui des gérants qui aura rédigé le procès-verbal, de chacune des pièces adressées aux associés lors de la demande de consultation, ainsi que les originaux des pièces constatant les votes exprimés par écrit, seront annexés au procès-verbal, après avoir été revêtus d'une mention de cette annexe.

MF
MG

TITRE IV - CONTROLE DES ASSOCIES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 17 - DROIT DE SURVEILLANCE PAR LES ASSOCIES NON GERANTS.

La gérance, responsable d'un mandat, doit rendre compte de ses actes aux associés, qui ont un droit de contrôle permanent et sans préavis, à la seule condition de ne pas abuser et de ne pas entraver l'exercice normal des fonctions de la gérance.

Tout associé a le droit, à toute époque :

- d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, copie à laquelle seront annexés la liste des gérants, et, le cas échéant, celle des commissaires aux comptes ;

- de prendre connaissance, par lui-même et au siège social, des bilans, comptes de résultat, annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de celles-ci, le tout concernant les trois derniers exercices soumis aux assemblées avec faculté de prendre copie de ces pièces, sauf en ce qui concerne les inventaires, et de se faire assister par un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

S'ils représentent au moins un dixième du capital social, des associés peuvent, dans un intérêt commun, charger à leurs frais, un ou plusieurs d'entre eux de les représenter pour soutenir, tant en demande qu'en défense, l'action sociale contre la gérance ; le retrait en cours d'instance d'un ou plusieurs associés serait sans effet sur la poursuite de celle-ci.

Lorsque l'action sociale est intentée, par un ou plusieurs associés, le tribunal ne peut statuer que si la société a été régulièrement mise en cause par l'intermédiaire de ses représentants légaux.

Deux fois par exercice, tout associé non gérant peut poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. Le gérant y répond par écrit dans le délai d'un mois.

La réponse du gérant est communiquée, le cas échéant, au commissaire aux comptes.

S'ils représentent au moins un dixième du capital social, un ou plusieurs associés peuvent soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit demander au tribunal de commerce statuant en la forme des référés la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Le ministère public et le comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre les honoraires à la charge de la société.

Ce rapport est adressé au demandeur, au ministère public, au comité d'entreprise, au commissaire aux comptes, le cas échéant, ainsi qu'au gérant. Le rapport doit, en outre, être annexé à celui établi par le commissaire aux comptes en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité.

MF
14/11

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES.

18.1 - Les associés doivent désigner un commissaire aux comptes si, à la clôture d'un exercice, sont dépassées les limites pour deux des trois critères suivants :

- total du bilan supérieur à dix millions de francs ;
- montant hors taxes du chiffre d'affaires supérieur à vingt millions de francs ;
- nombre moyen de salariés supérieur à cinquante.

Pour l'application de ces critères, le total du bilan est égal à la somme des montants nets des éléments d'actif ; le montant net du chiffre d'affaires est égal au montant des ventes de produits et services liés à l'activité courante, diminué des réductions sur ventes, de la taxe sur la valeur ajoutée et des taxes assimilées ; le nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice est égal à la moyenne arithmétique des effectifs à la fin de chaque trimestre de l'année civile, ou de l'exercice comptable lorsque celui-ci ne coïncide pas avec l'année civile, liés à l'entreprise par un contrat de travail à durée indéterminée.

La société n'est plus tenue de désigner un commissaire aux comptes dès lors qu'elle n'a pas dépassé les chiffres fixés pour deux des trois critères pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire aux comptes.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée au président du tribunal de commerce statuant la forme des référés.

La désignation peut également résulter d'une décision collective ordinaire.

Un commissaire aux comptes suppléant, appelé à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès est également désigné par les associés.

Les commissaires aux comptes sont nommés par les associés pour une durée de 6 ans.

18.2 - Les commissaires aux comptes certifient que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur.

BF
Lr

Ils vérifient également la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion et dans les documents adressés aux associés sur la situation financière et les comptes annuels.

Les commissaires aux comptes s'assurent que l'égalité a été respectée entre les associés.

18.3 - Lorsqu'il relève à l'occasion de sa mission tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, le commissaire aux comptes demande des explications à la gérance qui doit y répondre.

Le gérant répond par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le mois qui suit la réception de la demande d'explication et adresse copie de la demande et de sa réponse, dans les mêmes formes et les mêmes délais, au comité d'entreprise. Dans sa réponse, il donne une analyse de la situation et précise, le cas échéant, les mesures envisagées;

En cas d'inobservation de ces dispositions ou si, en dépit des décisions prises, il constate que la continuité de l'exploitation demeure compromise, le commissaire aux comptes établit un rapport spécial. Il peut demander par lettre recommandée avec demande d'avis de réception que ce rapport soit adressé aux associés ou qu'il soit présenté à la prochaine assemblée. Dans ce cas, le gérant procède à cette communication dans les huit jours qui suivent la réception de la demande. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise dans les mêmes délais.

18.4 - Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital, le comité d'entreprise et le ministère public peuvent, dans les trente jours de la désignation, demander la récusation pour juste motif d'un ou plusieurs commissaires aux comptes, au tribunal de commerce statuant en la forme des référés.

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent, à la demande de la gérance, du ministère public, du comité d'entreprise ou d'un ou plusieurs associés représentant au moins un dixième du capital ou de l'assemblée, être relevés de leurs fonctions par le tribunal de commerce statuant en la forme des référés.

La demande de récusation ou de relèvement est formée contre le commissaire aux comptes et la société.

TITRE V - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL.

L'exercice social commence le 1er Avril et finit le 31 Mars de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31 Mars 1992.

Handwritten initials and marks at the bottom right of the page.

ARTICLE 20 - COMPTES - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

Il est dressé chaque année, à la fin de chaque exercice social par les soins de la gérance, un inventaire des éléments actifs et passifs de la société, les comptes annuels conformément aux dispositions du titre II du livre 1er du code de commerce et un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société et un état des sûretés consenties par elle sont annexés au bilan.

En outre, les sociétés commerciales qui, à la clôture d'un exercice social comptent 100 salariés ou plus ou dont le montant net du chiffre d'affaires, à la même époque, est égal ou supérieur à quarante millions de francs sont tenues d'établir, dans les conditions prévues aux articles 244-1 à 5 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés : une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitations exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement provisionnel.

Ces documents sont analysés dans des rapports écrits sur l'évolution de la société, établis par la gérance et communiqués au commissaire aux comptes et au comité d'entreprise dans les huit jours de leur établissement. En cas de non-observation de ces dispositions ou si les informations données dans les rapports appellent les observations de sa part, le commissaire aux comptes le signale dans un rapport au gérant ou dans un rapport annuel. Il peut demander que son rapport soit adressé aux associés ou communiqué à l'assemblée dans les huit jours à compter de la réception du rapport. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise.

Lorsque la société contrôle de manière exclusive ou conjointe une ou plusieurs autres entreprises ou qu'elle exerce une influence notable sur celles-ci, la gérance établit et publie des comptes consolidés ainsi qu'un rapport sur la gestion du groupe, conformément aux dispositions des articles 357-1 à 11 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

La présentation des comptes annuels comme les méthodes d'évaluation retenues ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre, à moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation de la société ; dans ce dernier cas, les modifications intervenues devront être décrites et justifiées dans l'annexe ; elles seront du surcroît signalées dans le rapport de gestion et, le cas échéant, dans le rapport des commissaires aux comptes.

S'il existe des commissaires aux comptes, l'inventaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe sont tenus à leur disposition au siège social un mois au moins avant la convocation de l'assemblée des associés appelée à statuer sur les comptes de la société, et le rapport de gestion

MF
MC
H

est tenu à leur disposition vingt jours au moins avant la réunion de ladite assemblée. Les documents visés au présent alinéa sont délivrés en copie aux commissaires aux comptes qui en font la demande.

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement. Il fait apparaître par différence après déduction des amortissements ou des provisions le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, s'il en existe, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, ladite réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire. En outre, l'assemblée générale peut décider de la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Après approbation des comptes et constatation du bénéfice distribuable, il est attribué aux associés un premier dividende, égale à six pour cent du montant de leurs parts ; si les bénéfices distribuables d'un exercice ne permettaient pas de le payer en totalité, les associés ne pourront réclamer ce paiement sur les bénéfices distribuables des exercices subséquents.

Sur le surplus, l'assemblée fixe l'importance des sommes qu'elle entend reporter à nouveau, ou affecter à un ou plusieurs fonds de réserves facultatives, avec ou sans affectation spéciale, ou à tous reports à nouveau.

Les dividendes non réclamés dans le délai de cinq ans suivant leur mise en paiement, sont prescrits.

Il ne peut être exigé aucune répétition de dividende sauf lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- la distribution a été effectuée en violation des dispositions établies ci-dessus ;
- il est établi que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci, ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

BF

11/10

TITRE VI - PROROGATION - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION.

ARTICLE 21 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective des associés, pour décider dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la société sera prorogée ou non.

ARTICLE 22 - TRANSFORMATION.

La société peut être transformée en société de toute autre forme par décision collective des associés, dans les limites et conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'accord unanime des associés.

La décision est précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit sur la situation de la société.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée, à la majorité requise pour la modification des statuts, si la société n'a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices. Toutefois, et sous ces mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de francs.

Toute transformation, effectuée en violation de ces règles, est nulle.

De plus, le gérant doit demander au tribunal la désignation d'un ou plusieurs commissaires chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers ; le rapport établi est tenu à la disposition des associés ; ceux-ci statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société ; tout intéressé peut demander la dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an. Le tribunal peut accorder à la société un délai de six mois pour régulariser la situation ; si au jour où il statue sur le fond la régularisation a eu lieu, la dissolution ne sera pas prononcée.

La société peut être dissoute par décision des associés, statuant à la majorité exigée pour modifier les statuts.

MF
V

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés doit être publiée.

Si la réduction est prononcée et qu'elle ait pour effet de ramener le capital au-dessous du montant minimal légal, la société devra procéder à une augmentation de capital dans le délai d'un an ou adopter une autre forme.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société ; le tribunal pourra accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; si la régularisation a eu lieu avant qu'il ne statue sur le fond, la dissolution ne sera pas prononcée.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit ; sa dénomination sociale doit être suivie de la mention : "société en liquidation" ; cette mention, ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société, et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs, et pour constater la clôture de la liquidation.

L'avis de clôture de la liquidation est publié, par les soins du ou des liquidateurs, conformément à la loi.

TITRE VII - CONTESTATIONS - FRAIS ET HONORAIRES - PUBLICATIONS.

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS.

Tout différend entre la société et les associés, ou entre les associés, relatif aux présents statuts, sera soumis à la juridiction compétente.

BF
MG
1/12

ARTICLE 25 - FRAIS ET HONORAIRES.

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la présente société seront portés au compte "frais de premier établissement".

ARTICLE 26 - PUBLICATIONS.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un original des présents statuts pour effectuer toutes les formalités prescrites par la loi.

Pour copie certifiée conforme

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'S' followed by a horizontal line and a flourish.